

**S T A T U T S   T Y P E S**  
**POUR GROUPEMENT SPORTIF VOLLEY DEPARTEMENTAL**  
**AFFILIE A LA**  
**FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY-BALL**

**S T A T U T S**

**I. OBJET ET COMPOSITION DU GROUPEMENT SPORTIF**

**ARTICLE 1**

Sous l'autorité du Comité Départemental (1)..... (nom du département (2)) dont il dépend, le Groupement Sportif dit CLUB VOLLEY LOISIR ..... (nom du département) fondé le ..... est un organe de décentralisation des diverses instances de la F.F.V.B., fonctionnant dans le cadre des statuts de cette dernière et groupant les adhérents VOLLEY LOISIR du département d.....

Le Groupement Sportif a pour but principal de coordonner les activités du VOLLEY LOISIR.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège à..... Son siège est conjoint avec celui du Comité Départemental (1) dont il dépend. Il peut toutefois, après accord du Comité Directeur du Comité Départemental (1) transférer son siège social dans tout lieu du département (2) qu'il régit.

Il est régi par la loi du 1er Juillet 1901 (ou par le droit local pour les départements du Bas Rhin, Haut Rhin et de la Moselle), par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, par les statuts et règlements de la FFVB et par les présents statuts.

(1) ou de la Ligue  
(2) ou de la Région.

.../...

## ARTICLE 2

Le Groupement Sportif a pour objet :

- de développer au sein du département (1) d..... les activités VOLLEY LOISIR (loisir, sports pour tous, actions de masse),
- de favoriser l'accès à la pratique du VOLLEY-BALL,
- de promouvoir toutes actions conduisant à un développement quantitatif du Volley-Ball,
- de préparer l'insertion des adhérents dans le Volley-Ball de compétition.

Le Groupement Sportif ne peut en aucun cas participer au Volley-Ball dit de compétition (Championnats qualificatifs Départementaux, Régionaux, Nationaux).

Le Groupement Sportif s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

## ARTICLE 3

Le Groupement Sportif se compose de membres adhérents et de membres licenciés à la FFVB.

Pour être membre, soit adhérent, soit licencié, il faut être agréé par le Comité Directeur du Groupement Sportif et avoir réglé le montant de la cotisation annuelle.

## ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission,
- 2) Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

## II. AFFILIATIONS

### ARTICLE 5

Le Groupement Sportif est affilié à la FFVB et s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la FFVB ainsi qu'à ceux de la Ligue et du Comité Départemental dont il relève,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- à payer la cotisation annuelle Volley Loisir lors de son affiliation, puis lors de ses réaffiliations.

.../...

### **III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 6**

Le Comité de Direction du Groupement Sportif est composé de 8 membres maximum :

- 4 membres du Comité de Direction du Comité Départemental, désignés par ce dernier (obligatoire),
- 4 membres élus du Groupement Sportif au scrutin secret, pour 4 ans, par l'Assemblée Générale.

Le collège des membres élus se renouvelle par moitié tous les 2 ans. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligible au Comité de Direction du Groupement Sportif, il faut être de nationalité française, être âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, être membre du Groupement Sportif depuis plus de 6 mois, être à jour de sa cotisation, jouir de ses droits civiques et être membre licencié à la FFVB (les membres adhérents ne peuvent pas être éligibles).

Pour être électeur, il faut être âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, être à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque membre adhérent, et chaque membre licencié, dispose de voix. Les 4 membres de droit du Comité de Direction ne sont ni éligibles, ni électeurs.

Ce Comité de Direction élit tous les 2 ans, au scrutin secret, son bureau comprenant le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier du Groupement Sportif.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

#### **ARTICLE 7**

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

.../...

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc, ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

## **ARTICLE 8**

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par le Groupement Sportif peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

## **ARTICLE 9**

L'Assemblée Générale du Groupement Sportif comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée ainsi que les 4 membres de droit du Comité de Direction.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité et à la situation morale et financière du Groupement Sportif.

Elle approuve les comptes de l'exercice clubs, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme le ou les représentants du Groupement Sportif aux Assemblées Générales de la Ligue et du Comité Départemental dont elle relève (ces membres étant obligatoirement licenciés à la FFVB).

Le nombre de voix attribué au Groupement Sportif (conformément au barème cité à l'article 9 des statuts de la FFVB) est fonction du nombre de membres licenciés (les membres adhérents ne sont pas pris en compte).

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

.../...

## **ARTICLE 10**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés par l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

## **ARTICLE 11**

Le Groupement Sportif reçoit son habilitation par décision du Comité Directeur (ou de son bureau) de la FFVB sous couvert de la Ligue et du Comité Départemental. Les instances Fédérales peuvent lui retirer son habilitation pour non respect des présents statuts ou pour manquement aux statuts et règlements de la FFVB.

En application de l'article 2 du Règlement Intérieur de la FFVB, le Comité Directeur de la FFVB peut dissoudre le Comité de Direction ; celui-ci pouvant également être suspendu par le Bureau Fédéral.

## **ARTICLE 12**

Le Groupement Sportif est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité, sur proposition du Président.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

## **IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

## **ARTICLE 13**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

.../...

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Toute proposition de modification des statuts ne peut être présentée au vote de l'Assemblée Générale que si elle a été préalablement adoptée par les instances de la FFVB.

#### **ARTICLE 14**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution du Groupement Sportif et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à dix jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution du Groupement Sportif ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

#### **ARTICLE 15**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Groupement Sportif. Elle attribue l'actif net au Comité Départemental dont elle relève. En aucun cas, les membres du Groupement Sportif ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens du Groupement.

### **V. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ARTICLE 16**

Le Président doit effectuer immédiatement à la Préfecture (ou au Tribunal d'Instance pour les départements du Bas Rhin, Haut Rhin et de la Moselle) les déclarations prévues soit à l'article 3 du décret du 16 Juillet 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901, soit dans les droits locaux (pour les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle) et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts,
2. Le changement de titre du Groupement,
3. Le transfert de son siège,
4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

.../...

**ARTICLE 17**

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 18**

Les statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à..... le ....., sous la présidence de M..... assisté de MM .....

Pour le Comité de Direction du Groupement Sportif,

Nom :

Nom :

Prénoms :

Prénoms :

Profession :

Profession :

Adresse :

Adresse :

Fonction au sein du Comité  
de Direction

Fonction au sein du Comité  
de Direction

(Signature)

(Signature)

Cachet du Groupement Sportif

.../...